



MAIRIE DE CUCQ
TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

ARRETE DU MAIRE

**Réglementant la période de surveillance
des baignades hors saison estivale 2023 à Stella-Plage**

DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél : 03 21 94 36 66
secretariat@cucq.fr
www.cucq.fr
www.stella-plage.fr

A.T. 89/2023

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code Pénal, et notamment son l'article R.610-5,

VU le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°41/2018 en date du 29 mai 2018 du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n°34/2022 en date du 4 avril 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de CUCQ TREPIED STELLA PLAGE hors saison estivale,

VU l'arrêté municipal permanent n°7/2012 en date du 23 novembre 2012 interdisant la consommation d'alcool sur la concession de la plage naturelle de STELLA-PLAGE durant les périodes de surveillance de baignade,

VU l'arrêté municipal permanent n°29/2014 en date du 10 juillet 2014 réglementant la pratique du long cote sur le rivage de la mer,

VU l'arrêté municipal permanent n°31/2014 en date du 5 août 2014 réglementant la pratique de l'aviron de mer, du kayak de mer et du stand up paddle sur le rivage de la mer,

VU l'arrêté municipal permanent n°4/2022 en date du 8 mars 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage, de la baignade et des activités nautiques pratiquées en mer dans la bande des 300 mètres depuis le rivage hors saison estivale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Stella Plage, une zone de baignade surveillée est mise en place hors saison estivale aux dates et horaires suivants :

- les 15/16 ; 22/23 et 29/30 AVRIL 2023 de 12h à 18h ;
- les 1^{er} ; 6/7/8 ;13/14 ;18/19/20/21 et 27/28/29 MAI 2023 de 12h à 18h ;
- les 3/4 ; 10/11 ; 17/18 et 24/25 JUIN 2023 de 12h à 18h ;
- les 2/3 et 9/10 SEPTEMBRE 2023 de 12h à 18h.

La zone de baignade surveillée est assurée par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs civils et un Secouriste qualifiés.

Cette zone de baignade surveillée d'une largeur de 200 mètres est aménagée selon un plan de balisage délimité ci-après :

1) A terre :

- à l'extrémité nord (côté le Touquet) par un **pavillon rouge et jaune**, à 100 mètres du Poste de Secours,
- à l'extrémité sud (côté Merlimont) par un **pavillon rouge et jaune**, à 100 mètres du Poste de Secours.

2) En mer :

- Par des bouées sphériques de couleur jaune jusqu'à 300 mètres à partir de la laisse de mer.

Le chef de poste est autorisé à réduire temporairement cette zone de baignade en cas de danger particulier lié à l'état de la mer et/ou phénomène de marée, et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

ARTICLE 2 :

Dans la zone définie à l'article 1^{er} de la navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public,
- aux navires de détresse,
- aux navires portant secours.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone de baignade surveillée aux dates et horaires visés à l'article 1^{er}, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal permanent n°4/2022 en date du 8 mars 2022 demeurent et restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Brigade de Gendarmerie de Merlimont, Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etaples, Monsieur le Responsable de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral – Service des Affaires Maritimes et du Littoral – Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Boulogne sur Mer (ddtm-dml-saml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr), l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ars-hdf-srers@ars.sante.fr), le C.R.O.S.S. Gris Nez (gris-nez@mrccfd.eu), le Poste de Secours (psstella@orange.fr), le service « Animation et Communication Locale » (animation@cucq.fr) et le Club Nautique Stellien (club-nautique-stella@wanadoo.fr).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 13 mars 2023



Le Maire,

Walter KAHN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202614-20230313-AT89-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Affichage : 13/03/2023

